

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre le 01 février, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Eric JOB, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSEDDRE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Eric VIALA

### Étaient absents excusés:

Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Franck DE MAGALHAES, David GENEIX, Alain GRIFFE, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Jérôme LUSSERT, Thierry MATHIEU, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Ghyslaine PRADEL, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER, Roland VERNET

### Pouvoirs :

Vivien BATIFOULIER pouvoir à Gérard POUDEROUX  
Lucette CHAUVEL pouvoir à Georges CEYTRE  
Alain GRIFFE pouvoir à Eric VIALA  
Pierre JUILLARD pouvoir à Pierrick ROCHE  
Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER  
Jérôme LUSSERT pouvoir à Michel PORTENEUVE

Thierry MATHIEU pouvoir à Gilles AMAT  
Bernard PAGENEL pouvoir à Daniel MEISSONNIER  
Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD  
Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL  
Roland VERNET pouvoir à Philippe LEBERICHEL

Date de convocation : 25 janvier 2024  
Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET  
Membres en exercice : 57  
Présents : 30 – Pouvoirs : 11 – Votants : 41

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet** : Opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Virargues avec extension sur les communes de Neussargues en Pinatelle et La Chapelle d'Alagnon – Avis sur le projet

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2023\_045 de la commune de Virargues en date du 09 novembre 2022, validant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental ;

**Considérant** les éléments du dossier transmis notamment l'étude d'impact, le mémoire explicatif du projet et le plan parcellaire et le plan des travaux connexes ;

**Considérant** la consultation de l'avis des personnes publiques associées sur ce projet dont Hautes Terres Communauté fait partie ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 janvier 2024 ;

**Le Conseil communautaire,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Virargues ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



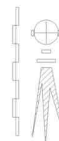
# AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE VIRARGUES AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE NEUSSARGUES EN PINATELLE ET LA CHAPELLE D'ALAGNON



## MEMOIRE JUSTIFICATIF DES DISPOSITIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL POUR UN PERIMETRE DE 566 HA ET DU PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES



Cabinet BISIO et ASSOCIES  
**Géomètres Experts**  
33 Avenue de l'Europe  
B.P N°101 - 63541 BEAUMONT CEDEX  
TEL 04.73.26.24.00 / FAX 04.73.27.65.57  
Email : cabinet.bisio@wanadoo.fr



## 1 – PREAMBULE ET RAPPEL HISTORIQUE

Suite à une demande du conseil municipal, le conseil département du Cantal à mis en œuvre l'opération d'aménagement foncier conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

L'opération s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 octobre 2027 constituant la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)**  
La Commission Communale est composée d'une vingtaine de personnes représentant différents collèges (Elus, propriétaires fonciers, exploitants agricoles, fonctionnaires, personnes qualifiées pour l'environnement...) et présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.  
C'est elle qui conduit l'opération, organise les travaux et règle les différends.
- Réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier de **2018 à 2019**.
- Validation de l'AFAF et de son périmètre par la C.C.A.F. le **24 Mai 2019** pour mise à l'enquête mode d'aménagement et périmètre.
- Enquête "Périmètre et mode d'aménagement foncier" du **14 Novembre au 17 Décembre 2019**.
- Recueil de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur pour la suite de l'opération.
- Réunion de la C.C.A.F. le **6 Mars 2020** pour étudier les réclamations.
- Arrêté préfectoral n°2020-1697 du 17 décembre 2020 fixant la liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'AFAFE de Virargues.
- Délibération du Conseil Départemental du **29 Janvier 2021** ordonnant les opérations d'AFAFE.
- Réunion de la S.C.C.A.F. le **1 Juillet 2021** présentant les grandes phases de l'opération d'AFAF et les modalités de mise en œuvre du classement des terrains.
- A l'issue des opérations de classement sur le terrain du **7 au 16 Septembre 2021** et de la définition des classes et zones d'égalité de valeurs, la C.C.A.F. a validé l'ensemble du dossier le **18 Novembre 2021** pour le soumettre à une consultation publique d'un mois du **11 Janvier au 11 Février 2022**

- La C.C.A.F, lors de sa réunion du **25 Mars 2022** a statué sur les observations des propriétaires (8), dont aucune concernait les travaux de classement. La C.C.A.F. a donc validé le classement des terrains.
- Parallèlement aux travaux de classement, et à la vérification par le Service de Publicité Foncière d'AURILLAC des états de propriété résultant de la consultation publique, l'ensemble des plans minutes a été établi.
- De nombreuses permanences (3) et réunions (6) par secteurs géographiques ont été organisées par le Géomètre à VIRARGUES du **12 Octobre au 2 Novembre 2022**. Elles ont permis aux propriétaires et aux exploitants agricoles de participer et d'exprimer leur point de vue sur l'aménagement proposé.
- L'avant-projet a été mis à la disposition du public en mairie de VIRARGUES du **10 au 24 Janvier**, avec 3 journées de permanence en présence du Conseil Départemental et du Géomètre.
- La réunion de la S/C.C.A.F. pour étudier les 4 réclamations et 6 observations, suite à la consultation publique, s'est déroulée le **03 Février 2023**.
- Le bornage de l'avant projet parcellaire s'est effectué de **Juin 2023 à Octobre 2023**.
- Le programme de travaux connexes a été élaboré par le Géomètre et le Chargé d'Etude en environnement. Pour ce faire, des réunions sur le terrain avec les propriétaires, les exploitants et un représentant de la commune de VIRARGUES ont été organisées du **20 au 22 Juin 2023** en présence du Conseil Départemental.
- Réunion de la S/C.C.A.F le **9 Novembre 2023** pour validation du projet d'aménagement foncier, du programme de travaux connexes et mise à l'enquête ainsi que de l'étude d'impact, avant consultations réglementaires.

## **2 - PERIMETRE**

Le périmètre d'aménagement foncier de 566 ha se répartit de la manière suivante :

Virargues	=	527 ha
Neussargues en Pinatelle	=	17 ha
La Chapelle d'Alagnon	=	22 ha
		566 ha

### **3 - CLASSEMENT**

Sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), l'ensemble du périmètre a été classé selon sa valeur de productivité réelle, en fonction de critères qu'elle a définis et qui sont détaillés ci-dessous.

- ***Le classement des sols établi pour les opérations d'aménagement foncier concerne uniquement les terrains figurant dans le périmètre.***
- ***L'article L 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés dans l'aménagement foncier.***

Cette équivalence ne peut être établie que par une estimation comparative des immeubles à aménager.

Les opérations de classement ont pour but d'établir la valeur de productivité réelle des apports de chaque propriétaire et comprennent :

- La détermination des natures de culture et leur division en classes,
- La fixation de la valeur à l'hectare attribuée à chaque classe,
- Le classement proprement dit, qui consiste à déterminer la classe de toutes les parcelles ou fractions de parcelles de la zone à aménager,
- L'estimation des parcelles en valeur de productivité réelle.

**Il s'agit d'un classement local, momentané, fixant une valeur d'échange des terrains pendant l'aménagement foncier, sans lien ou correspondance avec le classement cadastral ou tout autre classement faisant apparaître une valeur vénale.**

Le classement mis en œuvre prend en compte la valeur agronomique des sols et les contraintes d'exploitation (relief, accidentation, humidité, sécheresse, etc.), celles-ci pouvant constituer des facteurs limitant à la mise en valeur.

- ***Méthode mise en œuvre pour le classement et l'évaluation des parcelles***

La CCAF a opéré le classement et l'estimation des parcelles soumises aux travaux d'aménagement foncier.

La CCAF a constitué une Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier (S/CCAF) choisie parmi ses membres pour élaborer le classement.

La S/CCAF s'est réunie le 31 Août 2021 pour une réunion préparatoire aux visites terrain. Elle a déterminé les natures de culture, le nombre de classes, les parcelles étalons et les critères d'évaluation.

Les travaux d'évaluation des sols ont été effectués sur les lieux, par secteurs géographiques, par la S/CCAF et avec l'aide des exploitants agricoles dûment avertis, les 7, 8, 13, 14 et 16 Septembre 2021.

La S/CCAF s'est ensuite réunie le 08 Novembre 2021 pour une réunion préparatoire à la CCAF du 18 Novembre 2021.

- **Nature de culture :**

Il a été instauré deux natures de culture sur le périmètre à aménager, « Prairie » et « Bois ».

Situés dans une région d'élevage, la vocation première des terrains agricoles est essentiellement destinée à la production d'herbe. La commission communale a donc retenu une nature de culture dénommée "Prairie".

Les bois pâturés ayant une vocation agricole ont été également retenus en nature de culture « Prairie ».

Pour ce qui est des parcelles boisées ou en taillis, une nature de culture "Bois" a été retenue.

- **Critères de classement :**

Les différents éléments d'appréciation pour l'établissement de ce classement sont principalement les suivants :

- Qualité agronomique,
- Profondeur du sol et sa texture,
- Accidentation,
- Taux d'humidité (mouillères),
- Pierrosité,
- Tout autre facteur à caractère contraignant.

Les critères de classement sus-définis s'appliquent sur l'ensemble du périmètre, permettant ainsi un classement homogène des parcelles sur le périmètre et des échanges futurs de terrain quelle que soit la situation géographique des immeubles.

- **Parcelles étalons :**

Chaque classe est représentée par plusieurs parcelles étalons. C'est en comparaison avec ces parcelles étalons que tous les sols du périmètre seront rangés dans les classes fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elles sont représentatives de chacune des classes.

Les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, après visite des lieux, ont procédé à la désignation des parcelles étalons et en ont choisi 2 à 4 par classe.

Les parcelles étalons sont définies par tout ou partie d'une parcelle cadastrale.

- **Valeur des classes :**

La valeur de productivité réelle des fonds est exprimée en points à l'hectare.

Dans la nature de culture retenue, « Prairie », **il a été instauré 8 classes.**

Dans la nature de culture retenue, « Bois », **il a été instauré 2 classes.**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a fixé la valeur de productivité réelle correspondant aux meilleurs sols du périmètre par nature de culture à 10 000 points/ha, soit 1 point au m<sup>2</sup>, puis par comparaison, a déterminé ensuite les valeurs des différentes classes par nature qu'elle a retenues : 10 000 points pour la classe 1 jusqu'à 500 points/ha pour la classe 8 pour la nature de culture « Prairie » et 2000 pour la classe 1 jusqu'à 1000 points/ha pour la classe 2 pour la nature de culture « Bois ».

L'estimation d'une parcelle sera donc la multiplication de sa superficie exprimée en hectares par la valeur à l'hectare de la classe dans laquelle elle a été rangée.

Lorsqu'une parcelle est divisée en plusieurs classes, on forme le produit de chacun de ses éléments de surface par sa valeur à l'hectare, puis on totalise les produits obtenus.

- **Nature de culture « Prairie »**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a fixé les valeurs par classes comme suit :

1 <sup>ère</sup> classe :	10 000 points l'hectare
2 <sup>ème</sup> classe :	9 300 points l'hectare
3 <sup>ème</sup> classe :	8 600 points l'hectare
4 <sup>ème</sup> classe :	7 100 points l'hectare
5 <sup>ème</sup> classe :	5 500 points l'hectare
6 <sup>ème</sup> classe :	3 500 points l'hectare
7 <sup>ème</sup> classe :	1 500 points l'hectare
8 <sup>ème</sup> classe :	500 points l'hectare

- **Nature de culture « Bois »**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a fixé les valeurs par classes comme suit :

1 <sup>ère</sup> classe :	2 000 points l'hectare
2 <sup>ème</sup> classe :	1 000 points l'hectare

## **4 - LE PROJET**

### **⇒ Coefficient de réduction**

Conformément à l'article L 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés dans l'aménagement foncier avec une tolérance de 1% en point et 10% en superficie.

Le coefficient de réduction pour les ouvrages collectifs notamment pour les emprises des chemins à créer a été fixé à 0%, les communes concernées disposant des surfaces d'apports nécessaires.

## ⇒ Réserves foncières

Les Communes du Périmètre n'ont pas souhaité bénéficier de réserve foncière dans le cadre de l'AFAFE.

## ⇒ Avant-Projet

L'avant-projet a commencé le 12 Octobre 2022. De nombreuses permanences (3) et réunions (16) par secteurs géographiques ont été organisées à VIRARGUES du 12 Octobre au 2 Novembre 2022. Elles ont permis aux propriétaires et aux exploitants agricoles de participer et d'exprimer leur point de vue sur l'aménagement proposé.

L'avant-projet a été mis à la disposition du public en mairie de VIRARGUES du 10 au 24 Janvier 2023, avec 3 journées de permanence en présence du Conseil Départemental et du Géomètre.

La réunion de la S/C.C.A.F. pour étudier les 4 réclamations et 6 observations suite à la consultation publique s'est déroulée le 3 Février 2023.

## ⇒ Projet

Le projet a été établi conformément à l'avant-projet avec les modifications demandées par la C.C.A.F sur le parcellaire et par le Conseil Municipal de VIRARGUES sur le projet de voirie.

Il a été borné sur le terrain conformément à ces modifications.

## ⇒ Voirie

Le nouveau parcellaire n'entraîne pas de modification significative du réseau des chemins. En effet, celui-ci s'appuie essentiellement sur les structures des voies communales et chemins ruraux existants.

Toutefois plusieurs points sont à souligner :

- Des chemins ruraux ont été créés pour : la randonnées, l'accès à des équipements communaux ou l'accès de parcelle,
- Quelques chemins ruraux n'existant plus physiquement, étant impraticables ou n'ayant plus de fonctions ont été supprimés juridiquement,
- Une régularisation de voirie sur du privé a pu être réalisée.

Ce qui nous donne comme linéaire :

- Longueur de Voies communales à classer	55 ml
- Longueur de Chemins ruraux créé	1 350 ml
- Longueur de Chemins ruraux supprimée	3 500 ml

Le plan de voirie a été ont été transmis, pour approbation au conseil municipal de VIRARGUES, concernés par des modifications, créations ou suppressions de voirie.



### ⇒ Caractéristique du projet parcellaire

Le périmètre de 566 ha est composé de 1128 parcelles cadastrales comportant 603 îlots de propriétés et 101 comptes de propriétés dont 29 uniparcellaires.

	AVANT	APRES
Nombre de parcelles cadastrales	1128	346
Surface moyenne des parcelles	50 a 24 ca	1 ha 63 a 78 ca
Nombre d'îlots de propriété	603	278
Surface moyenne des îlots	93 a 98 ca	2 ha 03 a 84 ca
Nombre moyen d'îlots par compte	5,97	2,75
Coefficient de réduction		<b>0,65</b>

Le projet parcellaire permet d'augmenter la surface moyenne par parcelle de 1 ha 13 a 54 ca.

Il permet aussi de regrouper 325 îlots de propriétés permettant une augmentation moyenne de 1 ha 09 a 86 ca par îlot.

### ⇒ Programme de travaux connexes et financement

Les travaux connexes sont la conséquence de l'adaptation du nouveau parcellaire Le Code Rural et de la Pêche Maritime formule des exigences précises qui imposent à la C.C.A.F la recherche d'une redistribution parcellaire optimale qui amène celle-ci à décider la création ou l'amélioration de chemins nécessaires à la desserte des parcelles issues de l'aménagement foncier.

De plus, le nouveau parcellaire amène la suppression d'obstacles pour permettre une exploitation rationnelle des nouveaux lots. Ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions environnementales définies dans l'arrêté préfectoral correspondant.

Le périmètre aménagé a fait l'objet d'un diagnostic environnemental par le Bureau d'Études CESAME lors du volet environnement de l'étude d'aménagement foncier et par le bureau d'étude ARTEMISIA lors de l'étude d'impact.

Les objectifs de la C.C.A.F. concernant l'environnement ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 fixant la liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'AFAFE de Virargues ;

Un schéma directeur de l'environnement distingue ces haies (haies - murs- talus - bosquets) à conserver ou à améliorer.

De manière générale, les éléments identifiés dans le schéma directeur de l'environnement seront conservés, aucun recalibrage ou rectification de cours d'eau ne sera entrepris et les ripisylves des cours d'eau seront préservées.

Le programme de travaux connexes a été élaboré par le Géomètre et le Chargé d'Etude en environnement. Pour ce faire, des réunions sur le terrain avec les propriétaires, les exploitants et un représentant de la commune de VIRARGUES ont été organisées du 20 au 22 Juin 2023 en présence du Conseil Départemental.

La C.C.A.F. a pris en compte les recommandations du schéma directeur de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de préserver les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages.

La recherche d'un consensus a été entreprise entre :

- les enjeux liés à l'exploitation agricole des terrains
- les enjeux environnementaux : préservation du maillage bocager, zones humides, Cours d'eau
- les enjeux liés au tourisme (randonnée) et à l'aménagement communal
- les enjeux liés à la PAC (BCAE7)

Les travaux connexes se décomposent en plusieurs postes :

- Passage dans les haies (5 à 8ml) : 74
- Entrée de parcelle : 29
- Arasement de talus/tertre : 240 ml
- Enlèvement d'alignement de pierres ou muret : 726 ml
- Renforcement de muret existant : 126 ml
- Arrachage de haie buissonnante : 743 ml
- Plantation d'arbres et de haies : 268 ml
- Taillage/élagage de haie : 720 ml
- Réfection ou élargissement de chemins : 4 660 ml

L'étude d'impact du projet d'AFAFE démontre la conformité de l'aménagement et des travaux connexes aux prescriptions environnementales du Préfet.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'AFAFE, prévue au titre de l'article L122- 1 du Code de l'environnement, le dossier comprenant notamment l'étude d'impact du projet d'aménagement est transmis à l'Autorité environnementale pour avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés. L'ensemble des pièces du projet d'AFAFE est également transmis au Préfet du Cantal pour autorisation des travaux connexes.

**Coût des travaux :**

Installations de chantier	5 000,00 € HT
Aménagement dans les parcelles	48 635,00 € HT
Aménagement des chemins	146 550,00 € HT
Mesures compensatoires environnement	15 330,00 € HT

---

215 515,00 € HT

**Pour un total général H.T.** **242 067,00 €**  
(Avec imprévus et frais divers  
dont maîtrise d'œuvre)

**T.V.A. 20 %** **48 413.00 €**

---

**TOTAL T.T.C.** **290 480.00 €**

Le financement des travaux connexes sera assuré par la Commune de VIRARGUES qui pourrait bénéficier du soutien financier précisé ci-après :

Montant HT projet	Taux aide selon critères FEADER	Assiette retenue	Aide FEADER 60% de l'assiette retenue	Aide CD15 40% de l'assiette retenue	Aide publique totale	Autofinancement Virargues
242 067,00 €	60%	145 240,20 €	87 144,12 €	58 096,08 €	145 240,20 €	96 827 €
	80%	193 653,60 €	116 192,16 €	77 461,44 €	193 653,60 €	48 413 €

Il s'agit d'une estimation du montant des aides publiques potentielles en septembre 2023 sans garantie de la disponibilité des fonds européens FEADER (mesure 104) en 2025.

La Commune de VIRARGUES assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sur l'ensemble du périmètre aménagé.

Autres coûts inhérents à l'opération et pris en charge par le Conseil Départemental :

- Bourse d'échange d'arbres :
  - Réalisation par la Mission Haies Aura pour un montant de 9 620 € net de taxe
  - Indemnités aux propriétaires déficitaires en arbres pour un montant global d'environ 7 700 €.
- Plantations de Haies (268 ml) : fournitures prises en charge intégralement par le Conseil départemental et plantation réalisées par les propriétaires et exploitants agricoles).

## ⇒ Avis de l'autorité environnemental

### A venir

## ⇒ Modalités de prise en possession

Date de prise de possession des nouveaux lots : **6 Janvier 2025 ou Mars 2025**

- Les coupes de bois seront règlementées et soumises à autorisation du Conseil Départemental jusqu'à la date de clôture des opérations.
- Seuls les arbres situés dans les haies ou bois susceptibles d'être arasés dans le cadre du programme de travaux connexes, figurant en tiret rouge sur les plans de travaux, pourront être abattus.
- Les propriétaires qui souhaiteront récupérer le bois devront le faire au plus tard 4 mois après la date de prise de possession des nouveaux lots. Il est précisé que, passé ce délai, les arbres deviendront la propriété des nouveaux propriétaires sans aucun recours, sauf accord amiable entre les parties. Lorsqu'un propriétaire voudra disposer de ses arbres, il sera responsable des dégâts causés aux récoltes et devra laisser le terrain en état de culture (ramassage des branches).
- En ce qui concerne les haies, bois et arbres isolés prévus à être conservés dans le projet d'AFAFE, dans un souci de conservation du paysage de la partie aménagée, une Bourse d'Échange d'Arbres, a été mise en place par le Conseil Départemental du Cantal et proposée aux propriétaires en juillet /aout 2023.
  - Les propriétaires qui, par leurs nouvelles attributions, se retrouvent déficitaires en arbres seront dédommagés de la perte d'arbres qui ne serait pas compensée par leurs nouvelles attributions.
  - Les propriétaires excédentaires en arbres, devront s'engager, par le biais d'une convention, à maintenir ces arbres avec une possibilité de prélèvement pour bois chauffage dans le cadre familial.
- Les anciens chemins ou servitudes dont la suppression est prévue au projet seront maintenus en usage, en l'état, jusqu'à la création de la nouvelle desserte par les travaux connexes à l'AFAFE, afin que chaque parcelle puisse être accessible.
- Ces modalités devront être validées par un arrêté du Président du Conseil Départemental avant de devenir exécutoires.

## ⇒ Divers.

Le territoire aménagé comprend 12 nouvelles sections à l'échelle du 1/2000<sup>e</sup> suivant un découpage approuvé par le Service du Cadastre d'AURILLAC.

- 7 sections pour VIRARGUES : ZE-ZH-ZI-ZK-ZL-ZM-ZN
- 3 sections pour NEUSSARGUES EN PINATELLE : 031 YA-035 YI-047 ZA
- 2 sections pour LA CHAPELLE ALAGNON : ZS-ZT

## **5 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

C'est donc le fruit de ce travail, qui après approbation par la C.C.A.F. du **8 Novembre 2023**, et les travaux d'implantation et bornage des nouvelles limites, qui va être soumis à une enquête publique prévue en avril/mai 2024

### **⇒ Textes législatifs et règlementaires régissant l'enquête publique**

L'enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme de travaux connexes est prescrite par les articles R. 123-9 à R. 123-12 et D. 127-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.) qui prévoient que *« le projet est soumis par le Président du Conseil Départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'environnement, aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et aux articles précités du CRPM. Le Président du Conseil Départemental exerce les compétences dévolues au Préfet par ces dispositions. »*

L'article R. 123-11 du C.R.P.M. énonce que l'enquête est ouverte par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

### **⇒ Déroulement de l'enquête publique**

Un Commissaire Enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif, se tiendra en Mairie de VIRARGUES pour recevoir les réclamations et observations des intéressés. Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête.

Conformément à l'article R. 123-10 du C.R.P.M., le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires.
- Un tableau comparatif des apports et des attributions.
- Un mémoire justificatif des échanges proposés.
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 du CRPM et le programme de ces travaux arrêté par la Commission Communale avec l'estimation de leur montant.
- L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le dossier d'enquête est complété par ailleurs par les éléments prescrits à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIRARGUES statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique. Les décisions de la C.C.A.F seront notifiées aux intéressés et publiées dans chacune des mairies faisant l'objet de l'aménagement foncier.

Le Préfet délivrera les accords pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Président du Conseil Départemental pourra alors ~~compétence pour~~ prendre l'arrêté clôturant l'opération d'aménagement foncier, portant transfert de propriété et ordonnant l'exécution des travaux connexes.

## CONCLUSIONS

Le projet d'AFAFE décrit ci-dessus a été élaboré conformément au mémoire établi et présenté par Laurent CARRIER et le Cabinet BISIO et ASSOCIES - Géomètres aménageurs, et validé par la C.C.A.F. du 9 Novembre 2023. Les dispositions légales en vigueur et les formalités administratives ont été régulièrement accomplies.

Le Président de la C.C.A.F.



Cabinet BISIO et ASSOCIES  
Géomètres Experts  
33 Avenue de l'Europe  
B.P N°101 - 63541 BEAUMONT CEDEX  
TEL 04.73.26.24.00 / FAX 04.73.27.65.57  
Email : cabinet.bisio@wanadoo.fr

